

C - Nomination des membres du conseil d'administration

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041835ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041835ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). C - Nomination des membres du conseil d'administration. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 252–253. <https://doi.org/10.7202/041835ar>

certaines conditions précises. En effet, le Ministre des affaires sociales se réserve ici le pouvoir d'indiquer aux municipalités quels sont les centres hospitaliers imposables en fonction de cette loi et pour quel nombre de lits¹³⁴. Si, normalement, il incombe au propriétaire d'assumer intégralement les conséquences de son droit de propriété et d'être ainsi redevable du coût de certains services municipaux, il semble ici que cette règle souffre d'un réel accroc.

Par analogie, il est intéressant de souligner la ressemblance du paiement du coût des services municipaux chargés aux centres hospitaliers avec le paiement volontaire, et dit *ex gratia*, consenti par la Couronne dans certains cas tel, par exemple, le remboursement du coût de l'exécution d'un contrat administratif pour lequel le Gouvernement ne serait pas obligé juridiquement parce que n'ayant pas été autorisé selon les normes. Dans un tel cas, comme dans celui où une municipalité impose un centre hospitalier, nous remarquons l'application d'une discrétion gouvernementale. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire gouvernemental affectant l'imposition d'un centre hospitalier s'apparenterait ainsi comme conséquence logique de l'immunité fiscale dont bénéficient les édifices gouvernementaux sous l'article 125 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*.

Il appert donc que, outre le cas où le centre hospitalier public appartient juridiquement à l'État¹³⁵, le centre hospitalier public qui est la propriété de la corporation hospitalière est quand même soumis très étroitement au contrôle de l'État. Un changement d'usage est contrôlé par le Ministre dans tous les cas et, en plus, par le lieutenant-gouverneur en conseil si le centre a bénéficié d'une subvention. Quant à son aliénation, elle est toujours soumise à l'autorisation écrite du Ministre. Enfin, à un moindre degré cependant, le contrôle de l'État s'exerce aussi sur le pouvoir municipal d'imposition.

C - Nomination des membres du conseil d'administration

Si jusqu'ici le contrôle de l'État s'est manifesté assez largement quant à la création, l'exploitation et l'exercice du droit de propriété d'un centre hospitalier public, il n'en est cependant pas de même quant à la composition du conseil d'administration. En effet, sur un nombre maximum de quinze membres nommés, désignés ou élus¹³⁶ susceptibles de former le conseil d'administration d'un centre hospitalier, la

134. Art. 5.

135. Art. 46, *op. cit.*, *supra*, note 23.

136. Art. 51.

Loi 48 précise que deux membres seulement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation¹³⁷. Le législateur a cependant réservé ici un pouvoir supplétif au Ministre dans le cas où un siège resterait non occupé¹³⁸. Cependant, ce pouvoir supplétif, le Ministre ne l'exerce qu'en second lieu, c'est-à-dire seulement si un conseil régional ne peut pas lui-même l'exercer. Il faut aussi souligner finalement que le Ministre participe à la nomination du directeur général du centre hospitalier qui est membre, à voix consultative seulement, du conseil d'administration. En effet, un représentant du Ministre fait partie du jury de cinq membres qui recommande au conseil d'administration les noms des candidats aptes à occuper cette fonction¹³⁹. Donc, concernant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier public, l'ingérence de l'État est très peu manifeste.

Mais, croyons-nous, ce qui est important c'est beaucoup moins la présence gouvernementale au sein du processus de formation du conseil d'administration que le contrôle exercé sur les membres une fois qu'ils sont réunis juridiquement en conseil pour mener la destinée de la corporation hospitalière. Que ce soit par un contrôle individuel comme, par exemple, dans le cas de malversation¹⁴⁰ ou par un contrôle collectif de ses membres comme, par exemple, dans le cas d'aliénation de l'établissement¹⁴¹, le contrôle étatique s'exerce dans tous les cas peu importe que les autres membres en cause soient nommés ou non par les autorités gouvernementales. Et ce sont ces situations bien concrètes qui sont le plus à même de démontrer la véritable place qu'occupe l'État au sein du conseil d'administration d'un centre hospitalier public.

D - Réglementation interne

La corporation hospitalière d'un établissement public qui bénéficie quant à la formation de son conseil d'administration d'une assez grande indépendance vis-à-vis de l'État, jouit d'encore plus d'autonomie en ce qui a trait à son pouvoir de faire des règlements et passer des résolutions comme le lui permettent ses pouvoirs généraux décrits au Règlement général de la Loi 48¹⁴². C'est ainsi qu'elle peut adopter un règlement ou une résolution concernant, par exemple, la nomination

137. Art. 51(b).

138. Art. 55 alinéa 1.

139. Art. 4.2.1 et 4.2.4 du Règlement.

140. Art. 120(d).

141. Art. 103.

142. Art. 2.2.1(q).